



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/V/4

ORIGINAL: anglais

DATE: 14 mars 1980

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Cinquième session

Genève, 17 et 18 avril 1980

RECOMMANDATION SUR LES TAXES EN
RAPPORT AVEC LA COOPERATION EN MATIERE D'EXAMENDocument préparé par le Bureau de l'Union

1. A sa quatrième session, le Comité administratif et juridique est convenu d'un nouveau projet pour la Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen, figurant à l'annexe III du document CAJ/IV/8, comme base pour des discussions plus approfondies à sa cinquième session. Il a également invité les Etats membres à communiquer par écrit au Bureau de l'Union leurs observations sur le nouveau projet, afin d'accélérer les discussions à sa cinquième session (voir le paragraphe 21 du document CAJ/IV/8).
2. Le Bureau de l'Union a reçu des observations des délégations du Canada et du Danemark. Elles sont résumées ci-après. Etant donné que les discussions pourront s'étendre au cas où la demande de protection est retirée, des observations antérieures de la France sont également résumées ci-après.
3. La délégation du Canada croit comprendre que le montant de 1.350 francs suisses prévu au paragraphe 3) du projet de Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen devait constituer une limite supérieure approximative pour toutes les espèces. Le projet semble à cette délégation être moins libéral que ce qui a été convenu en séance.
4. La délégation du Danemark a indiqué que le projet de Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen lui agréé en principe. L'adoption d'un système de taxes nouveau et harmonisé, applicable à la coopération, pourrait toutefois rendre souhaitables un nouvel examen du cas où les demandes de protection sont retirées avant ou pendant l'examen et la recherche d'une approche commune de ce problème. Alors qu'il n'est pas nécessaire de refléter cette approche dans la Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen, il serait utile de la consigner dans le compte rendu d'une session.

5. Le système suivant est appliqué par le Danemark :

i) Pour un examen effectué pour le compte d'un autre Etat, la rémunération perçue est égale à la taxe en vigueur au moment où le rapport d'examen est transmis.

ii) Dans le cas où la demande de protection d'une variété déjà à l'examen est retirée, une rémunération est perçue pour la partie de l'examen qui a été effectuée ou commencée. Si plusieurs Etats ont demandé le même rapport d'examen, en règle générale la rémunération est demandée à l'Etat à la demande duquel l'examen a été commencé.

iii) Si l'examen n'a pas été commencé, le retrait est accepté sans frais pour le service ayant demandé cet examen.

6. La délégation de la France avait noté ce qui suit : "Il peut en effet arriver qu'un demandeur dans un Etat qui n'effectue pas lui-même l'examen de la variété abandonne sa demande avant que l'Etat auquel l'examen est confié n'en ait communiqué les résultats. Plusieurs cas peuvent alors se présenter :

"a) L'examen est en cours ou achevé à la seule requête de l'Etat dans lequel la demande de protection a été retirée : Dans ce cas, il semble équitable que cet Etat verse à l'Etat examinateur la rémunération prévue par ce dernier pour l'exécution de l'examen et la récupère sur l'obteneur. Si en effet l'examen avait été effectué dans cet Etat, le demandeur aurait dû payer la taxe à l'avance.

"b) L'examen n'a pas encore été entrepris au moment de l'abandon ou

"c) Au moment de l'abandon, l'examen est entrepris ou achevé, mais pour le compte d'un ou plusieurs autres Etats (y compris l'Etat examinateur) : Dans ces deux derniers cas, les résultats ne peuvent en aucun cas donner lieu à une exploitation par l'Etat dans lequel il n'y a plus de demande de protection. Par ailleurs, l'Etat examinateur est assuré d'une rémunération de son travail. Il semble donc que l'Etat dans lequel la demande a été retirée puisse être dispensé de tout versement à l'Etat examinateur, étant entendu que les résultats ne lui seront pas transmis, ou que s'ils ont été transmis, il seront restitués.

"Il conviendrait d'examiner s'il ne serait pas utile d'introduire dans le projet de recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen des dispositions pour régler ces différentes situations."

[Fin du document]